

QUE la Ville d'Amos soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 30 000 \$ afin de soutenir la programmation culturelle 2008-2009 du Théâtre des Eskers, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

50573

Gouvernement du Québec

### **Décret 838-2008, 3 septembre 2008**

CONCERNANT une exemption accordée à l'Agence métropolitaine de transport de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations requises relativement à certains instruments ou contrats de nature financière

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport est une personne morale dûment instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02);

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que l'Agence peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, pourvoir à son financement au moyen d'emprunt ou par tout autre moyen et conclure tout contrat à cet égard;

ATTENDU QUE l'article 79 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, conclure des conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes;

ATTENDU QUE l'article 80 de la loi prévoit qu'en outre des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de l'article 79, les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et s'ils le jugent opportun pour leur gestion financière, acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin, selon leurs termes, aux instruments ou contrats de nature financière que le gouvernement peut déterminer pour un ou plusieurs organismes ou pour une catégorie d'entre eux;

ATTENDU QUE l'article 82 de la loi prévoit que le gouvernement peut, relativement aux instruments et contrats de nature financière qu'il détermine et aux conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, exempter avec ou sans conditions, un ou plusieurs organismes ou une catégorie d'entre eux de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de la loi;

ATTENDU QUE, l'Agence métropolitaine de transport est un organisme visé par les dispositions qui précèdent;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les instruments ou contrats de nature financière que l'Agence métropolitaine de transport peut acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin, selon leurs termes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exempter l'Agence métropolitaine de transport de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre des Transports :

QUE l'Agence métropolitaine de transport soit autorisée à acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin, selon leurs termes, des contrats à taux fixe, à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, des conventions de fixation d'écarts, des options ainsi que tout contrat à terme portant sur ou reliés à des devises, des titres obligataires, des indices boursiers, des obligations, des risques de crédit, des marchandises ou denrées notamment des produits pétroliers;

QUE l'Agence métropolitaine de transport soit, pour les instruments et contrats de nature financière déterminés au paragraphe précédent ou pour toute convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt, exemptée des autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), à la condition toutefois qu'une telle convention d'échange de devise ou de taux d'intérêt et qu'un tel instrument ou contrat de nature financière soit négocié par la ministre des Finances, conformément à un mandat confié par l'Agence métropolitaine de transport à cette fin, ou qu'une telle convention d'échange de devise ou de taux d'intérêt et qu'un tel instrument ou contrat de nature financière est conclu entre la ministre des Finances et l'Agence métropolitaine de transport;

QUE l'une des personnes visées au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'arrêté n<sup>o</sup> FIN-3 du ministre des Finances daté du 7 juillet 2003, soit également autorisée à signer, au nom de la ministre des Finances, toute négociation et toute conclusion de transaction relatives aux contrats et instruments de nature financière, tel que prévu au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

50574

Gouvernement du Québec

### **Décret 839-2008, 3 septembre 2008**

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1, modifiée par le chapitre 49 des lois de 2006), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, dont notamment huit membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justificables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1037-2007 du 28 novembre 2007, mesdames Pauline Rancourt et Céline Robin ont été nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, comme membres représentant le gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Danièle Marcoux, conseillère en gestion des ressources humaines, Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de madame Pauline Rancourt;

— madame Marie-Claire Martineau, analyste en régimes collectifs et de retraite, Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de madame Céline Robin;

QUE mesdames Danièle Marcoux et Marie-Claire Martineau soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

50575

Gouvernement du Québec

### **Décret 840-2008, 3 septembre 2008**

CONCERNANT la nomination de monsieur François Boutin comme membre ingénieur et agronome du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section du territoire et de l'environnement

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement